



## Arrêt

n° 42 549 du 29 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De prétendue nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique nguandi, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2009 et le 14 septembre 2009, vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous viviez à Kinshasa dans la commune de Kasavubu. Depuis 1998, vous entreteniez une relation avec un homme habitant Matadi et membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Vous êtes journaliste à la RTMV (Radio Télévision Message de Vie) du pasteur Kutino. En avril 2008, vous êtes devenue sympathisante de ce mouvement et vous rendiez à certaines de leurs réunions à Matadi. En octobre 2008, vous avez participé, à Matadi, à une marche contre les élections de gouverneurs car, selon le mouvement BDK, elles avaient été truquées. La marche a été dispersée par les forces de l'ordre. Vous dites avoir été violée par deux hommes alors que vous tentiez de vous enfuir. Vous avez alors décidé de rentrer à Kinshasa. En avril 2009, vous avez fait la connaissance d'un certain Paul, travaillant au gouvernement, qui, sachant que vous étiez journaliste, voulait discuter avec vous en vue de faire une émission sur son orchestre. Le 1er juillet 2009, alors que vous étiez en boîte de nuit, vous avez reçu un coup de téléphone de Paul vous demandant de le rejoindre dehors, ce que vous avez fait. A ce moment, quatre personnes se sont jetées sur vous, vous ont ligotée et mise dans un véhicule. Vous vous êtes ensuite retrouvée en détention dans une résidence privée à la Gombe. Vous avez été accusée d'insulter le président et de faire partie d'un mouvement politique, le BDK. Après cinq jours de détention, vous avez été emmenée au stade Kamanyola et l'un des hommes vous dira de fuir. Vous avez alors pris la fuite et vous êtes rendue chez votre cousine à Masina. De là, vous avez appelé votre petit ami qui se trouvait à Matadi et il s'est chargé de vous faire fuir le pays. Le 11 septembre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec vos autorités nationales à cause de votre implication en tant que sympathisante dans le mouvement Bundu Dia Kongo. Or, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ne permettent pas de tenir les faits pour établis.*

*Ainsi, vous dites que depuis 1998, vous avez un petit ami qui est membre de BDK. Vous expliquez être allée à une première réunion de ce mouvement à Matadi en mars 2008 et avoir pris des engagements en tant que sympathisante à partir d'avril 2008. Vous dites être allée à plusieurs réunions (en 2008 et en 2009), avoir distribué des tracts pour le BDK, et avoir participé en octobre 2008 à une marche de protestation lancée par le mouvement. Or, votre connaissance de ce mouvement est à ce point lacunaire (quand bien même vous n'en seriez que sympathisante) qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été proche de ce mouvement et que, partant vous ayez rencontré des problèmes dans votre pays à cause des liens que vous auriez entretenus avec ce mouvement.*

*A ce propos, vous dites que l'emblème de BDK est un grand livre que vous appelez "zikua" (p.7). Or, ceci est contraire aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous décrivez également de manière erronée la carte de membre que votre petit ami possédait (p.8). Vous ignorez tout de la philosophie de ce mouvement ainsi que des piliers de cette philosophie et les termes tels que Nsaku et Mpanzu ne vous disent rien (pp.9, 10). Quand on vous demande de parler de la structure du mouvement, vous citez le leader, parlez d'un vice et d'un secrétaire dont vous dites avoir oublié le nom et ne connaissez pas les noms utilisés dans la structure du mouvement (p.9). Quand on vous demande quels en sont les objectifs, vous répondez très sommairement : « c'est que si vous êtes président, vous devez vous préoccuper du mieux être des autres fils du pays et qu'il y ait du progrès dans le pays » (p.5). Vous expliquez avoir participé en octobre 2008, à Matadi, à une manifestation de protestation de ce mouvement contre les élections des gouverneurs qui venaient de se dérouler et quand on vous demande quand elles ont eu lieu, vous en ignorez la date (p.7). Qui plus est, il ressort des informations mises à notre disposition (voir copie jointe au dossier administratif) qu'aucune trace de cette manifestation n'a pu être trouvée. A la question de savoir si le leader Ne Muanda Nsemi a déjà connu des problèmes et a déjà été arrêté, vous répondez par l'affirmative mais dites ne plus vous souvenir à quand remontent ses problèmes (pas même l'année) et ne plus vous souvenir des circonstances (p.16).*

*En conséquence, une telle méconnaissance du mouvement BDK dont vous dites avoir été proche, ne nous permet pas d'établir l'effectivité de vos activités pour ce mouvement et partant, les persécutions qui en auraient découlé peuvent être remises en cause.*

*Ensuite, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous n'expliquez pas comment, alors que vous dites n'avoir aucune activité BDK à Kinshasa, les agents de sécurité qui vous ont arrêtée ont bien pu prendre connaissance de vos activités BDK à Matadi (p. 14). En outre, il n'est pas cohérent que Paul qui est à l'origine de votre arrestation fasse également partie des personnes qui vous aident à vous enfuir (pp. 15, 17). Et quand on vous pose la question, vous-même dites ne pas savoir pourquoi (p. 17).*

*Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie couleur de votre carte de presse de la RTMV et un article vous concernant issu du journal Alerte-Plus du mardi 29 septembre 2009, constatons qu'ils ne peuvent en rien invalider la présente analyse.*

*En effet, en ce qui concerne la copie de votre carte de presse de la RTMV, relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie dont la valeur probante est très limitée. Qui plus est, elle ne concerne pas les craintes de persécutions dont vous dites avoir fait l'objet puisque vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de vos prétendues activités au sein de la radio-télévision (p. 15). Enfin, vous dites déposer ce document comme preuve d'identité (p. 3), mais un tel document ne peut en rien constituer une pièce d'identité et n'a donc aucune valeur probante.*

*Quant à l'article de presse vous concernant, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les encarts ou faux avis de recherches publiés dans des journaux sont courants dans la presse congolaise et s'expliquent par la précarité des revenus des journalistes et par la corruption généralisée que connaît le pays. Il s'agit pour la plupart de personnes en exil qui « commandent » à leurs amis des articles dans lesquels leur nom figure et ce afin d'obtenir des papiers. Les avis de recherches ou l'insertion de nom(s) dans des articles à caractère général ou faisant référence à des événements réels est donc une pratique toujours constatée. Cette pratique a d'ailleurs été baptisée « le coupage ». Partant, un tel document a une valeur probante très limitée sans compter qu'il ne fait aucun lien avec le mouvement Bundu Dia Kongo. Il ne peut donc en rien invalider le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle explique sa méconnaissance du mouvement BDK par le fait que la requérante n'était pas réellement concernée par les buts de cette association mais qu'elle a décidé d'y prendre part pour faire plaisir à son compagnon. Elle ajoute qu'il est bien connu que le BDK est surveillé par les autorités mais que la requérante ignore comment cette information est parvenue aux autorités de Kinshasa. Enfin, elle expose qu'au vu des circonstances de la cause, il est impossible à la requérante de fournir des preuves officielles de son enlèvement.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « déclarer recevable et fondé le présent recours, et en conséquence, de mettre à néant la décision querellée, et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

### 3. Nouveaux éléments

3.1. Par une télécopie du 23 avril 2010, la partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation du directeur de rédaction du journal Alerte-Plus qui indique que l'article déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas un article de complaisance.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que l'attestation communiquée au Conseil le 23 avril 2010 date du 2 février 2010. Il rappelle que *« le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). Il appartenait donc à la requérante de verser immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins d'assurer son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et de ne pas attendre l'ultime phase de la procédure pour produire ce document. A l'audience, la requérante justifie n'avoir reçu cette attestation qu'au mois de mars 2010 par la circonstance qu'elle était partie un mois en congé, et ne l'avoir communiquée au Conseil que le 23 avril 2010 parce qu'elle était malade auparavant. Le Conseil n'est pas totalement convaincu par ces explications mais décide néanmoins de tenir compte de cette attestation. Il estime donc que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que l'inconsistance et l'incohérence des déclarations de la requérante ainsi que l'absence de force probante des éléments produits ne permettent pas de considérer les faits allégués pour établis. Elle relève également des incompatibilités entre les propos de la requérante et les informations objectives recueillies par son service de documentation.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil estime qu'à cet égard, la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. A la lecture du dossier administratif, il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant les aspects centraux de son récit, à savoir la réalité de son implication dans le mouvement BDK et la réalité des poursuites engagées à son encontre manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi.

4.5. Dans la requête, la partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante. Elle ne développe néanmoins aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Elle ne met pas réellement en cause la réalité des lacunes et incohérences dénoncées par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacune de celles-ci.

4.6. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser l'implication de la requérante au sein du mouvement BDK pour justifier les lacunes qui lui ont été reprochées. Elle explique, en effet, qu'elle n'a rejoint ce mouvement que pour faire plaisir à son compagnon. Cette explication ne convainc pas le Conseil car quelles que soient les motivations initiales de la requérante pour adhérer à BDK, il importe de constater qu'elle a ensuite mené des actions personnelles en tant que sympathisante de ce mouvement (manifestation, réunions, distribution de tracts). Il est donc raisonnable d'attendre de cette dernière qu'elle puisse fournir des éléments qui auraient permis de considérer que son engagement et son activisme en tant que sympathisante au sein du BDK sont avérés. Le Conseil estime également que le motif de la décision attaquée tiré de l'incohérence des propos de la requérante relatifs à son évasion est pertinent. A cet égard, il est d'avis que les explications apportées en termes de requête ne permettent pas d'expliquer le caractère providentiel de cette évasion. Le Conseil considère que l'indigence et l'incohérence des déclarations de la requérante afférentes à BDK et à son évasion empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7. En ce qui concerne les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce n°17), le Conseil rejoint l'analyse faite par le Commissariat général. Le Conseil constate pour sa part que l'article de journal produit expose que la requérante rencontrerait des problèmes en raison de sa profession de journaliste et en aucun cas en raison de sa sympathie pour le mouvement BDK. Cette affirmation est donc en contradiction avec les déclarations de la requérante qui soutient quant à elle n'avoir jamais rencontré le moindre problème en raison de son activité professionnelle (dossier administratif, pièce n°4, audition du 4 décembre 2009, p.15). Interpellée à l'audience à ce sujet, la requérante justifie cette contradiction par une erreur de l'interprète au Commissariat général, ce qui ne convainc nullement le Conseil, aucun indice ne permettant de croire à une telle erreur et aucune remarque quant à l'interprétation n'ayant jamais été formulée auparavant par la requérante.

4.8. Le Conseil constate que les motifs relatifs à BDK et l'évasion de la requérante sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En ce qui concerne l'attestation du directeur de rédaction du journal Alerte-Plus, le Conseil constate qu'elle fait référence à un article du 17 novembre 2001 alors que l'article déposé par la requérante date du 29 septembre 2009. Aucune force probante ne peut donc être accordée à cette attestation. Interpellée à l'audience à ce sujet, la requérante indique que la date du 17 novembre 2001 correspond à celle de son entrée en fonction à la RTMV. Le Conseil observe que cette attestation, à la supposer authentique, a manifestement l'apparence d'un document de pure complaisance rédigé pour les besoins de la cause.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et se réfère expressément à l'argumentation développée à l'appui de cette dernière.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE